

Eviter les oppositions

LES ÉMISSIONS PROVENANT D'ÉLEVAGES ANIMAUX nuisent à la qualité de vie des habitations environnantes. Pour les projets de construction d'étable de plus grande dimension, il est nécessaire de procéder à une étude d'impact environnementale (EIE). Pour les travaux de moindre importance, les transformations ou les modifications de plan de zone, il faut contrôler les émissions et adopter des mesures préventives.



Hansueli Schaub

Les émissions sont un terme générique pour les influences environnementales sur leur lieu d'origine. Le déplacement dans l'espace des odeurs est qualifié de transmission alors que les immissions équivalent à l'effet sur le «site». Selon la substance à l'origine de l'émission, la distance sur laquelle ses odeurs se répandent est différente, raison pour laquelle certaines substances ont une influence globale alors que d'autres n'agissent qu'au niveau local (graphique 1).

Les oppositions sont source d'énervement, et elles coûtent beaucoup de temps et d'argent.

Analyse, quand? Le principe selon lequel les pollutions de l'air, le bruit, les secousses et les rayons doivent être limités (limitation des émissions) par des mesures à la source s'applique à toutes les substances et à toutes les matières. Comme c'est la loi sur la protection de l'environnement qui s'applique en pareil cas, c'est le principe de causalité qui prévaut. Dans le cas d'une plainte portant sur des émissions nocives, il est insignifiant de savoir si l'étable existait longtemps avant la construction des maisons environnantes. Cela implique

que la question des émissions et/ou de leur réduction doit être vérifiée dans les cas suivants:

- Nouvelles constructions d'étables (même sans EIE, étude d'impact sur l'environnement!).
- Transformations d'étables (même sans EIE!)
- Modifications de plans de zone (en particulier en cas de nouvelles mises en zone de parcelles voisines).

Révision du plan de zones

Si une parcelle voisine est mise en zone à bâtir et que l'on ne réagit pas à la procédure de changement de zone, une opposition ultérieure lors de la demande de permis de construire pour la nouvelle parcelle n'a que peu de chances d'aboutir. Dans le pire des cas, le nouveau voisin peut porter plainte à cause des immissions et l'exploitation peut se voir contrainte d'abandonner la production animale si les mesures techniques économiquement supportables ne suffisent pas.

Tableau: Influences environnementales de la détention animale

Substance	Effets sur			Importance		
	homme	animal	environnement	locale	régionale	globale
Odeurs	désagrément	-	-	X	(X)	-
Ammoniac	irritant	irritant	liaison du NH ₃ avec la poussière	X	X	-
Poussières	allergène, voies respirat.		(X)	X	X	-
Gaz hilarant N ₂ O	-	-	sur le climat	(X)	(X)	X
Méthane CH ₄	- explosif		sur le climat	-	-	X

Selon Hartung et Wathes 2001

Pour un air plus pur et des performances accrues

Les aliments réduits en azote et en phosphore (NPr) sont une mesure efficace pour diminuer les émissions d'azote.

Ces aliments NPr permettent de réduire de 15 à 20 % les excréments d'azote car l'animal ne consomme que l'azote dont il a besoin. Chez le porc, une réduction de 1 g/kg de la teneur en matière azotée diminue les excréments de 0.6 à 0.8 %.

La deuxième mesure consiste à utiliser des additifs qui évitent que l'azote ne soit transformé en ammoniac dans le lisier. Par exemple, l'acide benzoïque abaisse le pH dans l'urine et inhibe ainsi l'activité de l'uréase. Des essais ont montré que la concentration en ammoniac dans l'air de l'étable pouvait être réduite de 15 à 40 %.

Ces deux mesures sont appliquées dans l'aliment complet pour porcs à l'engrais UFA 331-3 puro. L'adjonction de Vevovital réduit en outre la formation d'ammoniac et permet également d'atteindre des performances supérieures.

UFA SA, Geissbuehler Samuel

• Plainte en raison d'émissions olfactives. Indépendamment de la charge environnementale actuelle, dans le cadre des mesures préventives, les émissions doivent être limitées autant que faire se peut d'un point de vue technique, de l'organisation de l'exploitation et de la rentabilité économique.

Signification et réduction Dans le cadre des projets de construction et des plaintes au sujet des immissions, on sait par expérience que les charges olfactives constituent le problème numéro un. Lors de projets de construction portant sur des effectifs animaux importants (obligation EIE), les émissions d'ammoniac et les mesures permettant de les réduire doivent être attestées. Le rapport d'EIE doit mentionner quelles sont les émissions sonores (aération, machine à traire, cloches) et prouver le respect des valeurs limites légales d'immission respectivement du niveau planifié.

Dans les plaintes concernant les immissions, l'apparition d'insectes nuisibles est souvent thématique. Actuellement, il n'est pas possible d'évaluer les immissions d'insectes nuisibles. La propreté et

l'hygiène d'étable jouent un rôle décisif dans leur propagation. Pour le bien-être de son bétail, l'éleveur a quant à lui intérêt à éviter autant que faire se peut la prolifération des insectes nuisibles.

D'un point de vue légal, le bruit généré par les animaux n'est pas significatif, les immissions sonores étant calculées sur 24 heures. Ces immissions peuvent surtout être limitées par une gestion ad hoc de l'affouragement. Les bruits liés à l'exploitation (aérations d'étable) doivent être mentionnés, calculés et les valeurs planifiées respectées.

Ammoniac et odeurs Le développement d'odeurs dépend du nombre d'animaux et de la catégorie animale, de l'affouragement, du système d'étable, de l'altitude et de l'hygiène. Le rapport ART 476 peut servir d'aide de travail et de calcul. D'un point de vue légal, le respect de ce dernier n'est impératif que sur décision de l'autorité délivrant les permis de construire. En ce qui concerne les nouveaux bâtiments, les «distances minimales à observer pour les installations d'élevage animal» doivent impérativement être respectées. Les purificateurs et les filtres d'air ainsi que les installations de biogaz ou les cheminées évacuant l'air à plus de 10 m de hauteur sont des mesures techniques possibles.

Plusieurs cantons disposent de plans de mesure pour la qualité de l'air. Ces plans décrivent l'objectif à atteindre en matière d'émissions dans l'air et les mesures ad hoc. En agriculture, la substance la plus importante est l'ammoniac NH_3 . En Suisse, plus de 90% de la totalité des émissions de NH_3 émane de l'agriculture, dont un tiers de la production animale. Si les stabulations sont avantageuses du point de vue de la fonctionnalité, de la rentabilité ainsi que de la détention respectueuse des animaux, les pertes en NH_3 sont en revanche multipliées par trois à cinq par place animale en raison de l'augmentation de la surface au sol.

Les mesures suivantes offrent un potentiel de réduction:

- Affouragement conforme aux besoins: 1% de MA en moins correspond à 10% d'émissions de NH_3 en moins.
- Construction d'étable et mode d'exploitation: technique de détention, évacuation des déjections, gestion, aération, aire de promenade, propreté.

- Technique d'épandage: pendillards, incorporeur de lisier, dilution...

La problématique des émissions est réglée de manière différente selon les cantons mais peut influencer fortement sur un projet de construction au niveau du site ou de son exécution. En tant qu'exploitant ou maître d'œuvre, il vaut la peine pour chaque projet de s'informer suffisamment tôt et de se confronter avec cette thématique. ■

Estimation des émissions

Obligation d'étude d'impact sur l'environnement (Type 80.4 annexe OEIE)

- Capacité totale de l'exploitation >125 unités gros bétail (UGB)
- Ne comptabiliser les UGBFG qu'avec la moitié du facteur UGB
- Les chalets d'alpage sont exceptés.

Obligation d'étude d'impact sur l'environnement si:

- 250 places vaches laitières (UGBFG) ou
- 1250 places pour veaux d'engraissement ou
- 227 places truies ou
- 12 500 places poules ou
- 31 250 places poulets d'engraissement (engraiss. normé, 43 jours) ou
- 4464 dindes d'engraissement

oui

non

Etude d'impact sur l'environnement

Tous les aspects liés à l'environnement d'un projet doivent être évalués. Le rapport doit comprendre la forme juridique initiale, le but, la situation avant, pendant et après la construction ainsi que les mesures de protection de l'environnement prévues pour 17 postes environnementaux différents. Pour effectuer l'étude respectivement pour rédiger le rapport, il est conseillé de faire appel à un bureau spécialisé dans les études d'impact environnementales en agriculture.

Projet non soumis à une EIE, changements de zone, plainte concernant les immissions

Dans ces cas-là, l'appréciation se limite au calcul des distances minimales à respecter en ce qui concerne les immissions olfactives. Selon la situation spécifique de l'exploitation, d'autres immissions peuvent être prises en considération (p.ex. raccordement technique de l'exploitation par un quartier d'habitation). Le détenteur d'animaux doit faire preuve de la plus grande attention en cas de révision des plans de zone (voir encadré en page 20).

Auteur Hansueli Schaub Suit depuis des années des projets de construction à travers les différentes instances en établissant des rapports sur les études d'impact sur l'environnement. H. Schaub est collaborateur auprès de l'Union suisse des paysans, département Fiduciaire et estimations. Le département Fiduciaire et estimation de l'Union des paysans se tient à disposition pour répondre à toutes les questions concernant l'aménagement du territoire, l'accompagnement de demandes de permis de construire, de plans d'aménagement de zone ou d'études d'impact sur l'environnement. 056 462 51 11 ou info@sbv-usp.ch